

Jugt n° 3576/2025
19035/25/CC

not.

i.c.
2x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DÉCEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 3 septembre 2025, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : ivresse (0,95 mg/l).

À l'audience du 5 novembre 2025, Monsieur le premier juge-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée, conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été refixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n° 19035/25/CC et notamment le procès-verbal n° 604/2025 du 30 avril 2025, dressé par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 0,95 mg par litre d'air expiré.

Vu la citation à prévenu du 3 septembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 30 avril 2025 à ADRESSE3.), circulé en état d'ivresse.

À l'audience du 5 novembre 2025, le prévenu n'a pas autrement contesté avoir commis l'infraction lui reprochée. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Eu égard au résultat du test d'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre et de ses aveux complets, l'infraction libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 avril 2025 à ADRESSE3.),

avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,95 mg par litre d'air expiré. »

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 susmentionnée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire *« sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...) »*.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 1.000 euros** et à une **interdiction de conduire de 22 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. »*

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **neuvième chambre**, composée de son premier juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de MILLE (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à DIX (10) jours,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT-DEUX (22) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de ces interdictions de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Monsieur le premier juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Antoine d'HUART, premier juge-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'État, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.